

Annexe 3 – Modèles de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Modèle de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'ISAE

Académie

Département

Circonscription

M./Mme, NOM PRENOM/STRUCTURE D'AFFECTATION (N° UAI, COMMUNE), s'engage à accomplir, au titre des parts fonctionnelles instituées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié, la ou les missions complémentaires suivantes durant l'année scolaire 2025-2026 :

Missions	Quantum	Libellé court	Libellé long	Nombre d'unité(s) 0,5 ; 1 ; 1,5, etc.
Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	18 heures	Sout. renfo. CLG 18 heures	Soutien renforcé en collège (18 heures)	
Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures	Devoirs faits 24 heures	Intervention dans le dispositif Devoirs faits (24 heures)	
Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures	Stages réussite 24 heures	Intervention Stages de réussite et École ouverte (24 heures)	
Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux	24 heures	Savoirs fondam. 24 heures	Soutien aux élèves en difficulté savoirs fondamentaux (24 heures)	
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait	Projets pédag.innov.	Coordination, mise en œuvre projets péda.innovants (dt CNR)	
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait	Besoins particuliers	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées au besoin du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) arrêtera en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir. Si ce redéploiement n'est pas possible, l'IEN peut fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de réalisation de l'exécution des missions, si vous en avez exécuté au moins la moitié et n'avez pas changé de circonscription.

Ces missions sont rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié et l'arrêté du 30 août 2013 modifié.

Date

Visa du (de la) directeur(rice)

Date

Visa de l'IEN

Modèle de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'ISOE

Établissement : [code RNE] – [Sigle] [Dénomination principale] [Dénomination complémentaire]

Année scolaire : [Année scolaire]

Le chef d'établissement à [Civilité Prénom et nom du bénéficiaire du pacte]
Discipline : [Discipline]

OBJET : LETTRE DE MISSION POUR LA PART FONCTIONNELLE DE L'ISOE

[Civilité]

En référence au [référence du texte applicable], vous vous êtes engagé(e) pour l'année scolaire [2025-2026] à réaliser l'ensemble des missions précisées ci-après.

Les missions complémentaires

Sur la base du volontariat, les missions complémentaires peuvent porter sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Elles peuvent également concerner des missions annualisées portant sur le bon fonctionnement de l'établissement ou les projets portés par les équipes. Selon les cas, elles sont réalisées :

- pour certaines, sous la forme d'un volume horaire annuel ;
- pour d'autres, sous la forme d'un engagement annuel.

La rémunération en sera assurée à travers l'attribution d'une ou de plusieurs part(s) fonctionnelle(s) de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves [ISAE]).

Les missions que vous vous engagez à accomplir

- « [libellé édition de la mission 1] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 2] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 3] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- , etc.

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, j'arrêterai en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir. Si ce redéploiement n'est pas possible, je pourrai fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de réalisation de l'exécution des missions, si vous en avez exécuté au moins la moitié et n'avez pas changé d'établissement.

Ces missions sont rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié et l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié.

Le chef d'établissement